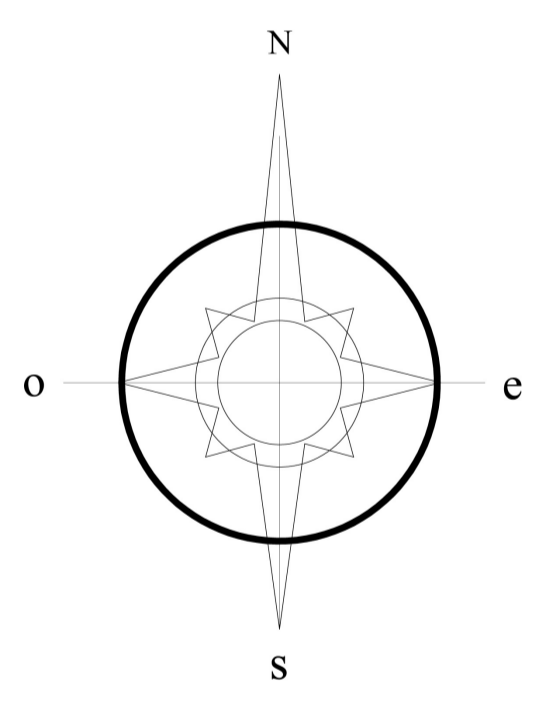


Carte de mixité sociale au titre de l'article L 123-1-5-16° du code de l'urbanisme

- Zone 1 : 25% de la surface de plancher en locatif social pour les programmes de 4 à 9 logements ; 35% de la surface de plancher en locatif social pour les programmes de 10 logements et plus
- Zone 2 : 25% de la surface de plancher en locatif social pour les programmes de 4 logements et plus

Servitudes de logements au titre de l'article L 123-2-b du code de l'urbanisme

- Servitude n° 1 : servitude de logements au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 140 logements minimum dont 30% du nombre de logements et de la surface de plancher construite en logements sociaux. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher
- Servitude n° 2 : servitude de logements au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 80 logements minimum dont 30% du nombre de logements et de la surface de plancher construite en logements sociaux. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher
- Servitude n° 3 : servitude de logements au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 90 logements minimum dont 35% de la surface de plancher construite en logements sociaux. En cas de division de l'unité foncière, chaque parcelle se voit attribuer un programme de logements minimum (en nombre), au prorata de la superficie de son terrain d'assiette, par rapport à la superficie de l'unité foncière identifiée par ce document graphique. Les obligations en terme de minima de logements sociaux (35% de la surface de plancher) s'applique pour chaque programme. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher
- Servitude n° 4 : servitude de logements au titre de l'article L123-2-b du code de l'urbanisme. Programme de 60 logements minimum dont 35% de la surface de plancher construite en logements sociaux. En cas de division de l'unité foncière, chaque parcelle se voit attribuer un programme de logements minimum (en nombre), au prorata de la superficie de son terrain d'assiette, par rapport à la superficie de l'unité foncière identifiée par ce document graphique. Les obligations en terme de minima de logements sociaux (35% de la surface de plancher) s'applique pour chaque programme. Les logements sociaux ne pourront comporter que 10% maximum de PLS (ou financement équivalent) en nombre et en surface de plancher



Grenoble Alpes Métropole  
Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Gières

Modification n°5



2- Pièces graphiques  
Plan de la mixité sociale - 1/5000

Elaboration du P.O.S.	approuvée le 18 juin 1979	Service Technique, commune de Gières
Révision du P.O.S.	approuvée le 27 octobre 1986	Service Technique, commune de Gières
Révision du P.O.S.	approuvée le 15 mai 1995	Service Technique, commune de Gières
Modification du P.O.S.	approuvée le 2 juillet 1997	Service Technique, commune de Gières
Révision simplifiée	approuvée le 22 septembre 2001	Service Technique, commune de Gières
Révision simplifiée	approuvée le 12 décembre 2005	Service Technique, commune de Gières
Révision générale du P.O.S. Elaboration du P.L.U.	approuvée le 13 décembre 2006	Atelier Franck Hillairet, atelier Bernard Pochon
Modification n°1 du P.L.U.	approuvée le 21 décembre 2009	Service Technique, commune de Gières
Modification n°2 du P.L.U.	approuvée le 27 juin 2011	Service Technique, commune de Gières
Modification n°3 du P.L.U.	approuvée le 12 mars 2012	Service Technique, commune de Gières
Modification n°4 du P.L.U.	approuvée le 23 décembre 2013	Service Technique, commune de Gières
Modification n°5 du P.L.U.	approuvée le 18 septembre 2015	Grenoble Alpes Métropole

